



A COPIE DANS  
DOSSIER PLU "ACCUEIL"

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
Affaire suivie par Sandrine BOUHIER  
☎ : 02 40 41 47 53  
✉ : 02 40 41 47 50  
sandrine.bouhier@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

13 AOUT 2014



**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Madame le maire de VRITZ**  
Place de l'église  
44540 VRITZ

Objet : Institution de servitudes radio-électriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien du Tremblay (49) à Saint-Georges-des-Gardes (49)

P.J. : 1 dossier

Par courrier en date du 16 mai 2013, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire vous a transmis copie du rapport et des conclusions établis par le commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de l'enquête inter-préfectorale réalisée en vue de l'établissement des servitudes radio-électriques rappelées en objet.

Vous trouverez, ci-joint, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- décret du 11 avril 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien susmentionné,
- mémoire explicatif en date du 8 avril 2011 établi par le Ministère de la Défense,
- plan de servitudes radio-électriques.

Au de ces documents, vous voudrez bien procéder à la mise à jour du PLU de votre commune, s'il existe.

Il vous appartient également d'informer le public de l'existence de ces servitudes par tout moyen que vous jugerez utile.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du bureau des procédures d'utilité publique**

  
**Laurence CHANUT**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Emmanuel Macron

Décret du 11 AVR. 2014

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1407656D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R\* 21 à R\* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 8 octobre 2013,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 049 057 0002 (Maine-et-Loire) au centre radioélectrique n° 049 057 0001 (Maine-et-Loire).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R\* 24 du code des postes et des communications électroniques.

### **Article 3**

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

### **Article 4**

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 AVR. 2014

**Manuel VALLS**

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'égalité des  
territoires,

**Sylvia PINEL**

Le ministre de la défense,

**Jean-Yves Le DRIAN**

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 08/04/2011

Plan principal n°11-04/01

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

**LE TREMBLAY – (MAINE-ET-LOIRE) – ANFR n°049 057 0002**

à

**ST GEORGES DES GARDES – (MAINE-ET-LOIRE) – ANFR n°049 057 0001**

<p>1- <u>Parcours du faisceau</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Station terminale A n°049 057 0002 Département du MAINE-ET-LOIRE Commune de Le Tremblay Lieudit Longitude : 001°05'37''W Latitude : 47°39'36,8''N</li><li>• Station terminale B n°049 057 0001 Département du MAINE-ET-LOIRE Commune de St Georges des Gardes Lieudit Longitude : 000°44'47''W Latitude : 47°08'52,4''N</li></ul> <p>2- <u>Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.</u></p>	<p>La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème</p> <p>Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).</p>
--	--

**Approuvé par décret en date du 11 avril 2014  
Publié au JO n°0087 du 12 avril 2014**

<p><u>3-Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a. Limite de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>3b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements</p> <p>3c. Etendues boisées</p> <p><u>4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> <p><u>5-Considérations diverses</u></p>	<p>A partir des stations A et B du §1, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en <b>VERT</b> sur le plan joint.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).</p> <p>Néant (pas de déboisement envisagé).</p> <p>L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.</p> <p>Ce plan et mémoires explicatifs peuvent être consultés : -« à la <b>DDT du Maine-et-Loire _ service aménagement, urbanismes et risques _ unité planification et aménagement des territoires _ Bât M et C _ 15 bis rue du petit Thouars _ 49047 ANGERS CEDEX</b> et à la - <b>DDTM de la Loire-Atlantique _ Service eau, environnement et risques _ 10 bd Gaston Serpette _ BP 53606 _ 44036 NANTES CEDEX 1</b> »</p>
--	---